TOURISME ET PARCS NATIONAUX

Voy. également v° *Chasse et pêche*, p. 757 de ce volume

O.R.T.P.N.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

26 AVRIL 1974 — DÉCRET-LOI. Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux.
(*J.O.*, 1974, p. 452).
Modifié par Décret-Loi n° 34/77 du 4 octobre 1977 (*J.O.*, 1977, p. 440).

INDEX

Agglomération, 49.
Autonomie, 28.
Budget, 25, 26.
Chasse, 42, 45, 47, 54.
Classement de site, 82 à 85.
Commissaire.
— aux comptes, 29.
— du gouvernement, 19.
Comptes, 27.
Conseil d'administration, 7, 9 à 16, 18, 82, 85.
Domaine de chasse, 32, 33, 36, 38 à 40, 51, 53, 54.
Gardes, 41.
Gestion, 20.
Objet, 2.
Officier de police judiciaire, 24, 40, 60.
Parcs nationaux, 30, 31, 36, 38 à 40, 51, 53, 54.
Patrimoine, 3, 4.
Permis de chasse, 42 à 46, 54, 63 à 68, 70 à 80, 95.
Personnalité civile, 1.
Personnel, 23, 24.
Réserves, 34, 36, 39, 40, 51, 53, 54.
Ressources, 5 à 8.
— dons, 6.
— emprunts, 7.
— legs, 6.
— libéralités, 6.
— recettes, 5.
Sanctions, 86 à 93.
Trophée, 57 à 61, 77, 94.
Tutelle, 1.

TITRE PREMIER.

DE L'OFFICE RWANDAIS DU TOURISME ET DES PARCS NATIONAUX.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION. OBJET.

1. — Il est créé un établissement public dénommé « Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux » en abrégé « O.R.T.P.N. » ci-après désigné par les mots « Office ».

L'Office est doté de la personnalité civile et jouit d'une autonomie administrative et financière dans les limites fixées par le présent décret-loi.

L'Office est placé sous la tutelle du Président de la République. Il a son siège à Kigali.

2. — L'Office a pour objet :

1° d'assurer la promotion du tourisme et de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de contribuer au développement du tourisme et notamment :

a) de contribuer à faire connaître et apprécier les beautés naturelles et le folklore du Rwanda;

b) de collaborer avec les services chargés de développer et de coordonner les efforts des organismes publics ou privés, des syndicats d'initiative, des associations artisanales et folkloriques et de tous groupements quelconques agissant dans le domaine du tourisme au Rwanda;

c) d'établir des contacts avec les offices du tourisme et agences de voyages des pays étrangers et notamment des pays voisins du Rwanda;

d) de collaborer avec les services d'information faisant connaître le pays;

e) de chercher et encourager les investissements touristiques, notamment dans le domaine des hôtels en apportant son aide aux organismes et personnes, publics ou privés, dans leurs démarches auprès des autorités;

2° d'assurer la protection de la nature et plus particulièrement de la faune et de la flore, de favoriser la recherche scientifique et d'encourager le tourisme pour autant que ces deux dernières activités soient compatibles avec la protection de la nature;

3° d'assurer la gestion des meubles et immeubles affectés à son objet;

4° de proposer au Gouvernement la négociation d'accords ou conventions ayant trait directement ou indirectement à la protection de la nature et au tourisme;

5° de déterminer les sites et de proposer le classement des immeubles qui présentent un intérêt historique, scientifique, archéologique ou touristique.

L'Office peut faire toutes opérations commerciales ou financières se rattachant à son objet.

Il peut également faire toutes opérations et notamment encourager et soutenir toute entreprise publique ou privée dont l'activité tend à assurer la protection de la nature et le développement du tourisme.

CHAPITRE II.

PATRIMOINE.

3. — L'Office est substitué à l'Institut des Parcs Nationaux créé par le Décret du 26 novembre 1934 et à l'Office du Tourisme créé par le Décret du 4 août 1959, dont il reprend les droits et les obligations revenant au Rwanda.

4. — Le patrimoine de l'Office comprend les biens meubles et immeubles de l'Etat affectés par ce dernier aux services publics dont l'Office reprend les activités, et notamment :

— Le Parc National de l'Akagera et ses annexes;

— Le Domaine de Chasse du Mutara et ses annexes;

— Le Parc National des Volcans et ses annexes;

— Les hôtels et guest-houses de l'Etat et les terrains connexes;

— Les parcs nationaux et domaines de chasse créés par le présent décret-loi ou à créer ultérieurement.

L'Etat cède en outre à l'Office la propriété des biens meubles qu'il utilise et des immeubles qu'il occupe.

Dès l'entrée en vigueur du présent décret-loi, un procès-verbal des biens cédés à l'Office sera établi et soumis à l'approbation du Président de la République.

CHAPITRE III.

RESSOURCES.

5. — L'Office subvient à ses charges au moyen de ses recettes. Celles-ci sont constituées par :

a) le produit des taxes, redevances, amendes et confiscations prévues par le présent décret-loi;

b) le produit de toutes opérations commerciales ou financières se rapportant à son objet;

c) les revenus de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée;

d) les libéralités, dons et legs;

e) les emprunts;

f) les subsides de l'Etat.

6. — L'acceptation des libéralités, dons et legs est soumise par le Conseil d'administration à l'autorisation du Président de la République.

7. — Les emprunts de l'Office sont préalablement approuvés par le Président de la République sur proposition du Conseil d'administration.

8. — L'Office peut posséder tous biens meubles nécessaires à la réalisation de son objet. Toutefois l'acquisition d'immeubles est soumise à l'autorisation préalable du Président de la République.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

9. — L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de six membres, dont un président et un vice-président. Les

membres du Conseil sont nommés par le Président de la République pour un terme de quatre ans; le directeur général est d'office membre du Conseil d'administration dont il est rapporteur.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat, le nouveau membre du Conseil d'administration achève le mandat de celui qu'il remplace.

10. — Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et au moins une fois au cours de chaque trimestre.

Il doit être convoqué chaque fois que trois membres du Conseil d'administration le demandent.

11. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent à l'égard des tiers aucune responsabilité personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

12. — Le Conseil d'administration peut, au cours de ses réunions, se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à une question inscrite à l'ordre du jour.

Ces personnes ont voix consultative.

13. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une seconde convocation du Conseil et celui-ci pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les questions soumises pour la seconde fois à son examen.

14. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité dont le montant est déterminé par le Président de la République.

16. — Sous réserve des actes soumis à l'autorisation ou à l'approbation, le Conseil a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de l'Office.

17. — L'Office peut organiser, tant au Rwanda qu'à l'étranger, tous bureaux et agences qu'il jugera utiles à la poursuite de son action.

18. — Le Conseil d'administration soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Président de la République.

19. — Le Président de la République nomme un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le Commissaire du Gouvernement peut, dans les huit jours, introduire auprès du Président de la République un recours contre toute décision du Conseil d'administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Office ou à l'intérêt général.

Ce recours est suspensif.

Le Commissaire du Gouvernement a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

20. — La gestion journalière de l'Office est assurée par un directeur général, nommé par le Président de la République.

Le directeur général pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il assume la direction et la surveillance du personnel de l'Office.

21. — L'Office est représenté dans les actes publics ou sous seing privé par le directeur général ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par le Conseil qui en détermine les pouvoirs.

Les actions en justice sont intentées et défendues sur poursuite et diligence du directeur général.

22. — En cas d'urgence et sous réserve des actes soumis à l'autorisation ou à l'approbation du Président de la République, le directeur général prend toutes mesures conservatoires utiles pour permettre à l'Office de réaliser pleinement ses objectifs, à charge d'en informer le Conseil au cours de sa prochaine réunion.

CHAPITRE V.

PERSONNEL.

23. — Sur proposition du Conseil d'administration, le statut du personnel de l'Office est arrêté par le Président de la République qui en fixe également le cadre organique.

— Pour le statut du personnel de l'O.R.T.P.N., voy. A.P. n° 227/01 du 20.12.1976, portant statut du personnel des établissements publics. L'O.R.T.P.N. a été classé parmi les établissements publics en vertu de l'annexe au D.L. n° 39/75 du 7.11.1975. Ces textes sont reproduits au Volume II de cet ouvrage, respectivement à la p. 459 et à la p. 456.

24. — Sur proposition du directeur général, les membres du personnel de l'Office peuvent être nommés officiers de police judiciaire par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE VI.

BUDGET. COMPTES. CONTRÔLE.

25. — L'exercice financier de l'Office commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'exécution du budget de l'Office est soumise au système de la gestion.

L'Office tient une comptabilité industrielle et commerciale à partie double, faisant apparaître, en tout temps, sa situation active et passive complète.

26. — Chaque année, avant le 15 juillet, le Conseil d'administration soumet un projet de budget pour l'exercice suivant à l'approbation du Président de la République.

Chaque année, avant le 30 avril, le Conseil d'administration soumet à l'approbation du Président de la République les comptes de l'année précédente accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'Office.

27. — Les comptes de gestion annuels approuvés, sont transmis avec les pièces justificatives à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.

28. — Les disponibilités de l'Office sont déposées en compte à la Banque Nationale du Rwanda.

Toutefois, des comptes courants pourront aussi être ouverts auprès des établissements bancaires privés.

29. — Le Ministre ayant les finances dans ses attributions nomme pour une durée de 4 ans, renouvelable, un commissaire aux comptes auprès de l'Office. Le commissaire au comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Office.

Il peut, sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité de l'Office.

Il fait rapport sur sa mission au Ministre au moins tous les six mois, et lors de l'établissement du bilan et du compte de résultats. Les rapports sont communiqués à l'Office et au Commissaire du Gouvernement.

TITRE II.

DES PARCS NATIONAUX, DOMAINES DE CHASSE ET RESERVES SPECIALES.

30. — Aux termes du présent décret-loi, l'expression « Parc National » désigne une aire exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique.

31. — Sur toute l'étendue des parcs nationaux, sont interdits :

a) toute espèce de chasse;

b) toute espèce de pêche, toute espèce de capture et de destruction d'animaux sauvages, sauf autorisation du directeur général de l'Office accordée dans le but d'assurer l'équilibre écologique ou de lutter contre la propagation des maladies transmissibles;

c) toute exploitation forestière, agricole ou minière, sauf sur autorisation accordée par le Président de la République;

d) toutes fouilles ou prospections, tous sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, sauf les autorisations délivrées par les autorités compétentes;

e) tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et à la flore;

f) toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le directeur général de l'Office. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 87, les espèces zoologiques introduites illicitement, et particulièrement le bétail, seront saisies par l'Office. Les dépouilles deviendront d'office sa propriété;

g) toute évolution d'aéronef à une altitude inférieure à trois cents mètres, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'Office;

h) toute circulation et tout campement, sauf autorisation du directeur général de l'Office;

i) tout blocage des rivières, toute pollution des eaux directement ou indirectement;

j) toute recherche scientifique, sauf autorisation spéciale écrite du directeur général de l'Office.

32. — Aux termes du présent décret-loi, l'expression « Domaine de chasse » désigne une aire mise à part pour la conservation, l'aménagement et la protection de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

33. — Dans les territoires constitués en domaines de chasse, la chasse est autorisée dans les conditions déterminées par le présent décret-loi.

Les dispositions de l'article 31 c), d), f), g), h), i), et j) sont applicables aux domaines de chasse.

34. — Les réserves spéciales, autrement dénommées « réserves partielles » ou « sanctuaires », sont créées, par arrêté présidentiel, en vue de la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou de la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées et des habitats indispensables à leur survie.

Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux réserves spéciales.

35. — L'interdiction concernant la chasse et la pêche ainsi que toute espèce de capture et de destruction d'animaux sauvages s'applique également dans la bande de terrain d'une largeur de 500 mètres qui entoure le périmètre des parcs nationaux, des domaines de chasse et des réserves spéciales.

36. — L'interdiction de circuler ne concerne pas les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ni les ministres des cultes ou les médecins appelés d'urgence auprès d'un malade ou d'un blessé, ni à leur suite, ni aux personnes autorisées à habiter les terres situées à l'intérieur des parcs nationaux, domaines de chasse et réserves spéciales.

37. — En vue d'organiser le tourisme ainsi que la recherche scientifique, le directeur général de l'Office peut autoriser la circulation et le séjour dans les territoires affectés à son objet, suivant les itinéraires et dans les parties de ces territoires qu'il désigne.

L'Office peut subordonner l'octroi des autorisations à telles conditions qu'il détermine, ainsi qu'au versement d'un cautionnement et au paiement de taxes dont le montant est fixé par arrêté présidentiel.

L'inobservation des conditions d'octroi d'une autorisation peut entraîner la confiscation totale ou partielle du cautionnement au bénéfice de l'Office. Cette confiscation est prononcée par le directeur général de l'Office.

38. — Les parcs nationaux et domaines de chasse sont fixés par des textes législatifs particuliers qui en déterminent les limites.

39. — Les occupants des terres érigées en parcs nationaux, en domaines de chasse ou en réserves spéciales ne peuvent être contraints à les évacuer que moyennant juste et préalable indemnisation.

Toutefois, les droits ci-dessus ne peuvent être accordés qu'aux personnes reconnues en qualité d'occupants réguliers et résidant dans ces terres 6 mois avant l'érection de ces dernières en parcs nationaux, domaines de chasse ou réserves spéciales.

40. — La surveillance des parcs nationaux, domaines de chasse et réserves spéciales est confiée à des conservateurs. Les conservateurs sont officiers de police judiciaire. Leur compétence matérielle s'étend à toutes les infractions au présent décret-loi. Leur compétence territoriale s'étend au parc national, domaine de chasse ou réserve spéciale de leur ressort.

41. — Les conservateurs sont assistés par des gardes qui accomplissent notamment les obligations suivantes indépendamment de toute réquisition :

1° ils préviennent, recherchent et signalent aux conservateurs toute infraction au présent décret-loi;

2° ils identifient et, à défaut, appréhendent au corps et conduisent devant l'autorité compétente tous les individus surpris en flagrant délit dans les parcs nationaux, domaines de chasse et réserves spéciales, ainsi que ceux qui sont trouvés nantis d'objets faisant la preuve de leur culpabilité, notamment d'armes, instruments, papiers, végétaux, animaux, minéraux, dépouilles ou trophées;

3° ils empêchent toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

TITRE III.

DE LA CHASSE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

42. — La chasse est interdite, sur tout le territoire de la République à toute personne qui n'est pas munie d'un permis de chasse.

Constitue un acte de chasse tout acte ayant pour but la recherche, la poursuite, la capture ou l'abattage des animaux sauvages.

43. — Les différentes sortes de permis de chasse sont :

— pour les résidents :
  1° un petit permis de chasse;
  2° un grand permis de chasse;
  3° un permis administratif de chasse;
  4° un permis scientifique de chasse;
— pour les non-résidents :
  1° un petit permis de chasse;
  2° un grand permis de chasse;
  3° un permis scientifique de chasse.

Au sens du présent décret-loi sont résidents les citoyens rwandais ainsi que les étrangers immatriculés au Rwanda; sont non-résidents les étrangers non immatriculés au Rwanda.

44. — Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique et sous réserve des dispositions de l'article 42 du présent décret-loi, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, faire fuir par n'importe quel moyen et dans n'importe quel but, même dans la simple intention de les photographier ou de les filmer, les animaux énumérés au tableau I du présent décret-loi.

Toute personne qui, sans en avoir reçu la permission, aura volontairement provoqué une attaque de la part d'un des animaux énumérés au tableau I ne pourra se prévaloir du droit de légitime défense. Si elle le blesse ou le tue, elle sera considérée comme ayant commis de ce chef une infraction aux dispositions du présent décret-loi.

Toute personne ayant tué ou blessé un de ces animaux dans d'autres conditions et sans en avoir reçu la permission, sera, sauf preuve contraire, présumée coupable d'in dispositions du présent décret-loi.

Toute personne qui, non munie à cet effet, aura tué ou blessé un maux, est tenue d'en avertir l'Off huit jours, et de lui fournir tous le ments de nature à faciliter l'enquê

Le Président de la République p rêté, modifier la liste des animaux tableaux en annexe. Dans ce cas, i la taxe prévue à l'article 71.

45. — La chasse des animaux é tableau II annexé au présent déc permise qu'aux titulaires d'un gran d'un permis administratif ou d'un p tifique et seulement dans les cond mites fixées par arrêté présidentie nant paiement éventuel des taxes l'article 71.

46. — L'octroi d'un permis de ch pense pas de l'observation des lo ments relatifs au port d'armes.

47. — Le Président de la Répub par arrêté, décider la fermeture d dans une région et pendant une temps déterminées.

L'interdiction ainsi prononcée p nérale ou spéciale à certaines catég maux.

48. — Il est interdit, sauf autoris recteur général de l'Office, d'introd pays des animaux étrangers à sa fa

49. — Sous réserve de l'applicat ticle 52 du présent décret-loi, il est chasser à moins de 100 mètres des voies publiques et des habitations moins de 100 ou 1.000 mètres des tions suivant qu'il est fait usage de f lisse ou rayé.

Par agglomération, il faut ent groupement d'au moins cinq imm tants de 100 mètres au maximum autres.

50. — Il est interdit :

1° de chasser de nuit, c'est-à 18 heures et 6 heures du matin, s maux figurant au tableau III annexé décret-loi;

2° d'employer des engins et des n ceptibles de causer la destruction gibier et notamment du poison, de pièges quels qu'ils soient, ou de brousse;

3° de constituer des groupes de p chasseurs si ces groupes ne sont pas 1.000 mètres les uns des autres;

4° de chasser, sans permission e directeur général de l'Office au m mières éblouissantes, de flambeaux teurs, d'armes empoisonnées ou de contenant des explosifs.

Cette permission peut être acc pour la destruction d'animaux dan d'animaux nuisibles énumérés au annexé au présent décret-loi, soit chasses organisées dans le but de lu la propagation des maladies transm d'enrayer la multiplication excessi taines espèces animales ou végétale

5° de chasser le gibier au moyen de véhicules à moteur ou d'aéronefs de manière à le faire courir ou fuir en désordre.

51. — Sauf autorisation du directeur général de l'Office, il est interdit dans les parcs, domaines de chasse et réserves spéciales, de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de fabriquer, de transporter ou de colporter des pièges ou engins prohibés en vertu du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution.

52. — Dans le cas où s'exerce le droit de légitime défense, les animaux capturés et les dépouilles des animaux abattus appartiennent à l'Office.

Il en est de même des dépouilles des animaux sauvages trouvés morts. La personne qui agit en état de légitime défense et l'inventeur qui appréhende les dépouilles doivent livrer à un représentant de l'Office ou à l'autorité préfectorale la plus proche les dépouilles des animaux abattus; ces derniers seront la propriété de l'Office.

53. — Sauf dans les parcs nationaux, domaines de chasse ou réserves spéciales où la chasse est totalement interdite ou réglementée, il est permis de tuer sans autorisation, en tout temps et en tout lieu, les animaux nuisibles énumérés au tableau III annexé au présent décret-loi. Les trophées requièrent toutefois, s'il y a lieu, un certificat de légitime détention.

54. — Il est interdit d'enlever ou de détruire les œufs des animaux sauvages, excepté ceux des espèces figurant au tableau III; les exceptions à cette interdiction ne peuvent s'appliquer ni aux parcs nationaux, ni aux domaines de chasse, ni aux réserves spéciales où la chasse est totalement interdite ou réglementée.

Toutefois, le directeur général de l'Office peut accorder des dérogations particulières sous couvert d'un permis scientifique stipulant expressément les espèces dont les œufs peuvent être enlevés ou détruits.

55. — Il est interdit de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter et d'exporter :

1° les animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise;

2° les dépouilles, c'est-à-dire les parties quelconques de ces animaux;

3° les œufs dont l'enlèvement est interdit.

56. — Il est interdit, sauf autorisation du directeur général de l'Office, de transporter, de colporter et d'exporter les animaux sauvages.

57. — Aux termes du présent décret-loi, l'expression « trophée » s'applique :

— à tout animal, mort ou vif, mentionné aux tableaux ci-annexés, capturé ou abattu licitement;

— à toute dépouille ou partie de dépouille provenant d'un tel animal;

— aux œufs, coquilles d'œufs, ou nids d'oiseaux mentionnés auxdits tableaux;

— à tout objet confectionné au moyen de trophées tels que définis ci-dessus.

58. — Tout trophée appartient à l'Office, sauf s'il a été importé sous le couvert d'un certificat d'exportation ou s'il est détenu en vertu d'un certificat délivré par l'Office.

Obtient le certificat de légitime détention toute personne qui acquiert le trophée en respectant les dispositions du présent décret-loi.

59. — Tout importateur d'un trophée devra faire confirmer son certificat de légitime détention auprès des services de l'Office.

Au cas où un objet constituant un trophée au Rwanda serait importé d'un pays dans lequel il ne constitue pas un trophée, le certificat d'exportation légitime ne sera pas exigé. L'importateur devra toutefois faire constater, à l'entrée sur le territoire de la République, qu'il possède cet objet en vue de se faire délivrer le certificat de légitime possession.

60. — Il est interdit :

1° de transformer un trophée dont la possession n'est pas licite;

2° de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter un trophée, à moins que le détenteur prouve qu'il est entré en possession de ce trophée de manière légitime.

Toutefois, l'interdiction de détenir et de transporter est levée pour toute personne qui, étant entrée en possession d'un trophée sans y avoir été préalablement autorisée, le détient provisoirement ou le transporte dans le but de le remettre à l'Office ou à l'autorité préfectorale la plus proche, ou qui le détient ou le transporte par ordre ou pour compte de l'Office;

3° d'exporter, vers quelque destination que ce soit, un trophée qui ne serait pas accompagné d'un certificat de légitime exportation;

4° d'importer un trophée non accompagné d'un certificat de légitime exportation délivré par une autorité compétente du pays d'où il est exporté, sauf le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 59;

5° d'importer ou d'exporter tout trophée par un endroit ne comportant pas de poste de douane.

Dans des cas particuliers, le directeur général de l'Office peut abandonner les droits de propriété de l'Office.

61. — Tout trophée sera, dans la mesure du possible, identifié par les marques déterminées par l'Office; il sera décrit dans les certificats de légitime possession ou exportation de manière à être identifié avec le maximum de certitude.

L'Office pourra assortir d'une taxe la délivrance des marques et certificats.

62. — Le commerce de la viande de chasse est interdit.

CHAPITRE II.

DES PERMIS DE CHASSE.

63. — Les petits et grands permis de résidents sont délivrés pour la période d'un an qui commence à courir le jour de leur délivrance.

Les petits et grands permis de non-résidents sont délivrés pour une période de quinze jours prenant cours le jour de leur délivrance; ils sont renouvelables.

Les permis scientifiques sont délivrés pour une période de six mois prenant cours le jour de leur délivrance; ils sont renouvelables.

Les permis administratifs sont délivrés pour une période spécifiée et déterminée dans le permis.

64. — Les permis de chasse sont valables pour une ou plusieurs régions mentionnées expressément sur chaque permis.

65. — Le titulaire d'un permis de chasse reçoit un carnet de chasse dont la tenue est obligatoire. Tout gibier abattu doit être inscrit au plus tard avant le retour de la journée de chasse.

66. — Sur réquisition d'un officier de police judiciaire, tout détenteur d'un permis mentionné à l'article 43 est tenu de le présenter ainsi que, le cas échéant, le carnet de chasse prévu à l'article 65.

67. — Les permis et carnets de chasse sont personnels et incessibles.

Toutefois, sur autorisation du directeur général de l'Office, le titulaire d'un permis administratif ou scientifique pourra se faire assister d'une ou plusieurs personnes, dont le nombre est fixé dans chaque cas, pour chasser en ses lieu et place les animaux mentionnés au permis.

68. — L'emploi de porteurs d'armes est permis, sous réserve pour le titulaire du permis de garder la responsabilité de ses armes.

69. — Sauf autorisation du directeur général de l'Office, il est interdit d'abattre le même jour plus d'un spécimen d'une même espèce dont la chasse est limitée en vertu du présent décret-loi ou de ses mesures d'exécution.

70. — Les animaux capturés ou tués sous le couvert de la légitime défense par le titulaire d'un permis de chasse, s'ils appartiennent à une espèce dont l'abattage est limité, viennent en décompte du nombre d'animaux de cette espèce qu'il était autorisé à capturer ou à abattre.

71. — Les taxes de délivrance des différents permis et les taxes d'abattage sont fixées par arrêté présidentiel.

72. — Pendant une durée de six mois à deux ans, les permis de chasse peuvent être refusés à toute personne qui, pour infraction prévue par la réglementation de la chasse ou par la législation sur la protection de la nature, a été invitée à payer une amende transactionnelle.

73. — Les permis de chasse sont refusés :

— aux mineurs;

— aux interdits légaux;

— aux personnes qui ont été condamnées pour infraction prévue par la réglementation de la chasse ou par la législation sur la protection de la nature. Cette dernière incapacité cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

74. — Tout permis obtenu frauduleusement ou sur fausse déclaration est nul.

75. — Les petits permis de résidents peuvent être délivrés par les préfets.

Les autres permis sont délivrés par le directeur général de l'Office.

76. — Le titulaire du grand permis de résident ou non-résident peut abattre tous les animaux mâles adultes qui ne figurent pas au tableau I en annexe. Le permis de chasse mentionne l'espèce et le nombre d'animaux pouvant être abattus, la ou les régions de validité

ainsi qu'éventuellement les modes de chasse autorisés.

77. — Les permis administratifs sont délivrés uniquement pour l'un des motifs suivants :

— protection des cultures contre les animaux déprédateurs;

— police sanitaire pour la destruction des animaux porteurs de germes de maladies;

— abattage des animaux réputés dangereux;

— abattage en vue d'enrayer la multiplication excessive de certaines espèces animales.

Ils peuvent aussi être délivrés en vue de l'acquisition par l'Etat, de trophées particuliers.

Ces permis sont délivrés par le directeur général de l'Office.

Ils indiquent l'espèce et le nombre d'animaux à abattre, ainsi que les conditions particulières à chaque permis, notamment la destination à donner aux dépouilles.

78. — Les permis administratifs sont gratuits. L'abattage ou la capture d'animaux effectués sous leur couvert n'est pas soumis aux taxes prévues à l'article 71.

79. — Les permis scientifiques sont accordés par le directeur général de l'Office à des personnes possédant une compétence reconnue dans les branches des sciences naturelles pour l'étude desquelles l'abattage ou la capture d'animaux est sollicité ou à des personnes appartenant officiellement à des organismes scientifiques connues et chargées par ceux-ci de récolter du matériel d'étude.

Ces permis indiquent le genre et le nombre d'animaux que les titulaires peuvent abattre, la ou les régions de validité, ainsi que les conditions particulières à chaque permis.

80. — Les permis scientifiques sont gratuits. L'abattage ou la capture d'animaux effectué sous leur couvert demeure soumis aux taxes prévues à l'article 71.

81. — Le directeur général de l'Office exemptera du paiement des taxes prévues à l'article 71 :

1° les personnes officiellement chargées par une institution scientifique rwandaise de récolter du matériel d'étude;

2° les personnes chargées, par une institution scientifique étrangère notoirement connue, de récolter du matériel d'étude, à condition que ladite institution étrangère ait préalablement conclu un accord avec une institution scientifique rwandaise.

TITRE IV.

DU CLASSEMENT DES SITES.

82. — En vue d'assurer la promotion du tourisme, le Président de la République peut, par arrêté, sur proposition du Conseil d'administration, décider le classement d'un site et le placer sous la protection de l'Etat.

L'arrêté classant un site contiendra, en annexe, un plan qui en détermine les limites précises. Il énumère les restrictions apportées aux droits des propriétaires ou occupants et commandées par la sauvegarde du site.

Toute modification d'un site doit faire l'objet d'un arrêté présidentiel.

83. — Si le site est une propriété privée, l'avis de classement est notifié au propriétaire. La même notification est faite au conservateur des titres fonciers si le site est enregistré et, à défaut, au bourgmestre.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit au site à dater de cette notification; ils cessent toutefois de s'appliquer si un arrêté de classement n'est pas intervenu dans les six mois qui suivent la notification.

Dans un délai de trois mois à dater de la notification, le propriétaire peut adresser un recours au Président de la République, qui statue en dernier ressort. Le recours ne suspend pas les effets du classement.

84. — Tout arrêté de classement d'un site est notifié au propriétaire. La même notification est faite au conservateur des titres fonciers ou, à défaut, au bourgmestre. L'arrêté définit les mesures particulières qui s'imposent en vue d'assurer la garde et la conservation du site classé.

85. — Le classement d'un site donne lieu à l'octroi au propriétaire d'une indemnité représentative du préjudice résultant du classement.

Le Conseil d'administration fixe le montant de l'indemnité. En cas de désaccord quant au montant de l'indemnité, le propriétaire peut introduire un recours en justice dans le mois où la notification lui a été faite.

TITRE V.

SANCTIONS PENALES.

86. — Les infractions aux articles 51, 54, 58, 59, 65 et 67 du présent décret-loi ou à leurs mesures d'exécution seront punies d'une *servitude pénale* d'un mois au maximum et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

87. — Les infractions aux articles 31, 49, 52 et 68 du présent décret-loi ou à ses mesures d'exécution seront punies d'une *servitude pénale* d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

88. — Les infractions aux articles 48, 60, 62, 69 et 82 du présent décret-loi ou à leurs mesures d'exécution seront punies d'une *servitude pénale* de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

89. — Les infractions aux articles 42, 44, 45, 47, 50, 55, 56 et 76 du présent décret-loi ou à leurs mesures d'exécution seront punies d'une *servitude pénale* d'un an à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

90. — Les peines peuvent être
l'infraction a été commise par un
personnel de l'Etat ou d'un organis
public ou par une personne off
chargée d'une mission cynégétique,
linquant a subi, dans les deux anné
cèdent l'infraction, une condamnati
des faits prévus par le présent décre
mesures d'exécution.

91. — Les animaux, les dépouill
phées et les œufs faisant l'objet d'
tion aux dispositions du présent déc
tent propriété de l'Office.

Les armes et munitions dont le
s'est servi, ainsi que le matériel, le
les pièges qui ont servi ou ont été
commettre l'infraction seront saisis
qués.

Le juge ordonne la destruction de
des engins dont l'usage est prohibé.

Il prononce, en outre, le retrait du
chasse.

92. — Les objets frappés de confi
diciaire ou dont il est fait aband
contrevenant sur invitation de l'offic
lice judiciaire deviennent propriété d

93. — Une prime sera attribuée p
teur général de l'Office à toute per
aura utilement signalé à l'autorité l
commise et aura ainsi permis la saisi
phées ou dépouilles d'origine irrégul

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOI ET FINALES.

94. — Par dérogation aux articles 5
présent décret-loi, les détenteurs de
dépouilles ou autres produits de la ch
munis de marques d'identification o
sant pas l'objet d'un certificat de légi
session ou importation, pourront, dan
de six mois qui suit la publication d
décret-loi au Journal Officiel, présent
trophées, dépouilles ou produits au
général de l'Office, aux fins de marq
dentification et de délivrance de to
ment prévu par le présent décret-loi.

95. — Les permis de chasse en c
date d'entrée en vigueur du présent c
demeurent valables jusqu'à la date
tion normale de leur validité.

96. — Les Décrets du 26 novembre
latif à l'Institut des Parcs Nationa
4 août 1959 relatif à l'Office du Touris
que la Loi du 18 mai 1965 sur la cha
abrogés. Leurs mesures d'exécution
rent en vigueur pour autant qu'elles
pas contraires aux dispositions du pré
cret-loi.

97. — Le présent décret-loi entrer
gueur le 18 décembre 1973.

— Cette date s'explique par le fait que le 26.4.1974 a remplacé l'O.L. du 18.6.1973 (*J.O* 165).

ANNEXE

(D.L. n° 34/77 du 4.10.1977)

TABLEAU I.

Animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit de chasser sauf en vertu d'un permis scientifique ou d'un permis administratif de chasse et moyennant paiement éventuel des taxes d'abattage correspondantes:

FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE	ANGLAIS
Le gorille de montagne	Gorilla gorilla beringei (Matshie)	Mountain gorilla
Le chimpanzé	Pan troglodytes (Blumenbach)	Chimpanzee
Le rhinocéros noir	Diceros bicornis (Linne)	Black rhinoceros
L'éléphant d'Afrique (portant des pointes pesant chacune 5 kilos ou moins)	Loxodonta Africana (Blumenbach)	African elephant
L'antilope chevaline ou rouanne	Hippotragus equinus (Desmaret)	Roan antelope
Elan ordinaire ou du Cap	Taurotragus Oryx (Fallas)	Cape eland
L'oréotrague sauteur	Oreotragus oreotragus (Zimmermann)	Klipspringer
Le situtunga	Tragelaphus spekei (Schlater)	Situtunga
Le guib harnaché	Tragelaphus scriptus (Pallas)	Bushbuck
Le céphalophe Spadix	Cephalophus Spadiy (True)	Black-fronted duiker
Le céphalophe à front noir	Cephalophus nigrifrons (Gray)	Abbott Doiker
Le céphalophe à dos jaune	Cephalophus sylvicultor (Afzelius)	Yellow-backed duiker
Le léopard ou panthère	Panthera pardus (Linne)	Leopard
Le guépard	Acinonyx jubatus (Schreber)	Cheetah
Le lion	Panthera leo (Linne)	Lion
Le lycaon ou cynhyène	Lycaon pictus (Temminck)	Wild dog
Le chat doré	Felis aurata (Temminck)	African golden cat
Le serval et le servaline	Felis serval-servalina (Schreber)	Serval and servaline
Le ratel	Mellivora capensis (Schreber)	Ratel
L'hylochère	Hylochoerus meinertzhageni (Thomas)	Giant forest hog
L'oryctérope	Orycteropus afer (Pallas)	Aardvarck
Tous les pangolins	Manis SP	All pangolins
Tous les lémures	Lemuroidae	All lemoroids
Tous les écureuils	Sciuridae	Squirrels
Toutes les tortues	Testudines	All turtles
Les mangoustes non reprises au tableau III	Herpestinae	Mongooses
Tous les pélicans	Pelicanidae	All pelicans
Toutes les cigognes	Ciconiidae	All storks
L'ombrette	Scopus umbretta	Hanmerkop
Tous les hérons et aigrettes	Ardeidae	All herons and egrets
Tous les ibis et spatules	Threskiornithidae	All ibices and spoonbills
Tous les grèbes	Podicipitidae	All grebes
Tous les rapaces diurnes	Falconidae	All falcons, kites, eagles
Tous les rapaces nocturnes	Strigidae	All woods hoopoes and scimitar bills
Tous les vautours	Aegypiidae	All vultures
L'anhinga	Anhinga rufa	African darter
Tous les cormorans	Phalacrocoracidae	All cormorants
Toutes les outardes	Otididae	Bustards
Le secrétaire serpentaire	Sagittarius serpentarius	Secretary bird
Toutes les grues	Gruidae	All cranes
Tous les calaos	Bucerotidae	All bornbills
Tous les martins pêcheurs	Alcedinidae	All kingfishers
Toutes les hirondelles et martinets	Hirundinidae	All swallows and martins
Coucous	Cuculidae	Cuckous
Engoulevents	Caprimulgidae	Nightjars
Trogons	Trogonidae	Trogons
Guépiers	Meropidae	Bee'eaters
Rolliers	Coracidae	Rollers
Huppe	Upupidae	Hoopoe
Moqueurs	Phoeniculidae	Scimitar bills
Drongo	Dicruridae	Drongo
Loriots	Oriolidae	Orioles
Mésanges	Paridae	Tits
Mésanges remiz	Remizidae	Penduline tits
Akalats, Babillards	Timalidae	Akalats, Bablers
Echenilleurs	Campephagidae	Cuckoo shrikes
Grives, Cossyphes	Turdidae	Trushes, Robins
Fauvettes	Sylvidae	Warblers
Gobe-mouches	Muscicapidae	Flycatchers
Boubous, Gonoleks	Malaconotidae	Boubous, Gonoleks
Bagadais	Prionopidae	Helmet shrikes
Nectarins	Nectarinidae	Sunbirds

Oiseaux-lunette	Zosteropidae	White eyes
Echasse-avocette	Recurvirostridae	—
Bec-en-sabot	Balaeniceps rex	Whale-headed stork

— Il convient d'ajouter à cette liste le « Francolinus camerunensis » qui est totalement protégé dans les *territoires* de *Kisenyi* et de Ruhengeri. Voy. O.R.U. n° 35/Agri. (*B.O.R.U.* qui ne semble pas avoir été abrogée.

TABLEAU II.

Animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse n'est permise qu'aux titulaires d'un grand permis de non-résident, d'un grand résident, d'un permis administratif ou d'un permis scientifique et moyennant paiement des taxes d'abbatage correspondantes. (Conforme à *J.O.*, 1974, p. 511)

FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE	ANGLAIS
Tous les cercopithèques	Cercopithecus Sp.	All Cercopithecid monkeys
Tous les colobes	Colobus Sp.	All colobus
L'hippopotame	Hippopotamus amphibius (Linne)	Hippopotamus
L'éléphant (portant des pointes pesant chacune plus de 5 kilos)	Loxodonta africana (Blumenbach)	Elephant
L'impala	Aepyceros malampus (Lichtenstein)	Impala
L'oribi	Ourebia ourebi (Zimmermann)	Oribi
Le zèbre	Equus burcheli (Gray)	Burchell's zabra
Le cob des roseaux ou Redunca	Redunca redunca (Pallas)	Bohor reedbuck
Le phacochère	Phacocoerus aethiopicus (Pallas)	Warthog
Le potamochère	Potamochoerus porcus (Linne)	Bush-Pig
Le crocodile	Crocodylus niloticus (Laurenti)	Crocodile
L'hyène tachetée	Crocuta crocuta (Erxleben)	Spotted hyaena
Le chacal à flanc rayé	Canis adustus (Sundevall)	Side-striped jackal
La civette	Viverra civetta (Schreber)	African civet
Tous les damans	Procaviidae	All dasles
Le buffle	Syncerus caffer (Sparrman)	African buffalo
Le damalisque	Damaliscus korrigum (Ogilby)	Topi
Le cob Defassa	Kobus deffassa (Ruppel)	Defassa waterbuck
Le cephalophe de Grimm	Sylvicapra grimmia (Linne)	Grimm's duiker
Le varan du Nil	Varanus niloticus	Monitor
Toutes les loutres	Lutra et donyx sp.	Otters
Tous les oiseaux ne figurant pas sur le tableau I.		

TABLEAU III.

Animaux nuisibles

FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE	ANGLAIS
La mangouste Ichneumon	Herpestes ichneumon (Linne)	Egyptian mangoose
La mangouste à queue blanche	Ichneumia albicauda (G. Cuvier)	White-tailed mangoose
Le cynocephale ou babouin	Papio anubis (Fischer)	Anubis baboon
Les serpents venimeux	Serpentes	Dangerous Snakes
La genette	Genetta Sp.	Genet

MESURE D'EXÉCUTION

8 AOUT 1978 — ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 281/01.
Organisation et attributions des services de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (O.R.T.P.N.).
(*J.O.*, 1978, p. 490).

1. — L'organisation et les attributions des services de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

ANNEXE

I. DIRECTION.

— Distribution des affaires;
— Gestion journalière;
— Supervision générale, contrôle et coordination des activités des divers services;
— Représentation dans les manifestations, les actes publics et sous seing privé et dans les actions judiciaires;
— Veiller à la formation et au perfectionnement du personnel de l'Office;
— Relations avec les organismes nationaux et internationaux;
— Elaboration du règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration;
— Elaboration de l'avant-projet du budget avant présentation au Conseil d'administration;
— Etablissement des bilans, comptes d'exploitation, pertes et profits et rapport de gestion;
— Exécution des décisions du Conseil d'administration;
— Assurer le secrétariat du Conseil d'administration;
— Relations avec l'autorité de tutelle, sur directives du Conseil d'administration;
— Administration et gestion du personnel;
— Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun autre service.

I.1. Secrétariat général.

a) Courrier et archives:

— Indicateur général;
— Expédition et réception de la correspondance;
— Classement et archives;
— Dactylographie;
— Demandes d'audiences;
— Central téléphonique.

b) Administration du personnel:

— Tenir à jour les dossiers du personnel;
— Etablir le roulement des congés pour tous les agents;
— Formalités relatives à la gestion du personnel (recrutement, licenciement, avancement);
— Etablissement des listes de paie;
— Application du règlement d'ordre intérieur;
— Faire appliquer la législation du travail;
— Relations avec la Caisse Sociale, l'Inspection du Travail, le Service du Placement et le Service des Impôts.

I.2. Etudes et Programmes.

— Elaboration des plans de développement du tourisme, des parcs nationaux et des domaines touristiques;
— Elaboration de tous projets, destinés aux sources de financement;
— Etude de la législation;
— Etude des conventions et accords touristiques;
— Statistiques, documentation et bibliothèque touristique.

II. SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

— Assurer la coordination des activités de la « Comptabilité générale » et de l'« Inspection »;
— Veiller à la discipline et au bon esprit parmi les agents;
— Connaître tous litiges en matière administrative et financière;
— Elaboration des prévisions budgétaires suivant instructions du directeur et du Conseil d'administration;
— Concevoir et soumettre à la direction les études visant à la bonne exécution du budget, à l'augmentation des recettes et à une administration rationnelle;
— Toutes autres opérations qui concernent le service administratif et financier.

II.1. Comptabilité générale.

— Centralisation de la comptabilité;
— Situation journalière de la comptabilité;
— Bilan de l'Office;
— Tenir à jour la situation des comptes en banques des hôtels;
— Analyse mensuelle, trimestrielle et annuelle des résultats d'exploitation;
— Tenir à jour le classement des pièces comptables;
— Supervision des activités de la gestion des crédits;
— Liquidation des traitements du personnel.

II.2. Inspection.

— Contrôle de l'exécution des projets;
— Contrôle financier et inspection des établissements hôteliers de l'Office;
— Contrôle des comptables;
— Inventaire et contrôle du patrimoine.

III. SERVICE DES PARCS NATIONAUX, TOURISME ET AGENCES DE VOYAGES.

— Relations avec les agences de voyage et les compagnies aériennes;
— Relations avec toutes les institutions s'intéressant à la conservation de la nature;
— Exécution des plans nationaux de développement touristique;
— Etude du marché touristique;
— Promotion et exploitation des infrastructures touristiques au niveau régional;
— Relations avec les instances judiciaires pour la répression des infractions à la législation sur la conservation de la nature;
— Supervision des activités des conservateurs des parcs nationaux;
— Etablissement des permis de chasse et des certificats de détention des trophées;
— Contrôle de la chasse.

III.1. Parcs Nationaux; Sites et monuments touristiques.

— Inventaire, protection et sauvegarde des sites et monuments touristiques;
— Règlements ayant trait à l'inventaire et au classement des sites et monuments touristiques;
— Infrastructure dans les parcs nationaux;
— Mise en valeur des parcs nationaux;
— Conservation des domaines de chasse;
— Règlements ayant trait à la conservation et à la promotion des parcs nationaux;
— Règlements et contrôle de la pêche dans les zones sous contrôle de l'Office;
— Application de la législation sur la chasse;
— Marquage des peaux et trophées;
— Lutte contre le braconnage et la détention illégale des trophées.

III.2. Publicité et propagande.

— Actions destinées à intéresser les nationaux au tourisme;
— Etude des aspects et phénomènes du tourisme sur le plan national et international;
— Elaboration des prospectus, dépliants et livres;
— Confection des cartes postales en rapport avec le tourisme;
— Organisation d'un service de photos et production de films touristiques;
— Préparation des émissions à la radio et des articles à publier dans la presse;
— Propagande à l'étranger et au niveau national;
— Relations avec les services publics intéressés en vue d'une organisation et d'une structuration du folklore et de l'artisanat en tant que facteurs de publicité en faveur du tourisme;
— Foires et expositions en rapport avec la promotion touristique.

III.3. Agence de voyages.

— Contacts et préparations des contrats avec le « tour operators », hôtels et autres fournisseurs;
— Réservations sur place;
— Hôtels, transports, excursions, vols de retour;
— Emission des « vouchers »;
— Action en vue de faciliter les formalités d'entrée, de séjour et de départ des touristes;
— Organisation des circuits touristiques et des safaris;
— Gestion et contrôle de l'utilisation des moyens de transport appartenant au service du tourisme;
— Préparation des factures pour les agences et « tour operators » ou autres;
— Contrôle des factures des services locaux;
— Réclamation des dommages-intérêts et commissions;

— Vente de livres, cartes, objets d'art et autres documents d'information.

IV. SERVICE DE LA PROMOTION ET DE L'ORGANISATION HOTELIERES.

— Supervision, contrôle et coordination de l'administration des hôtels, restaurants, bars et guest-houses de l'Office;
— Supervision directe des activités de l'Hôtel du Cinq Juillet et organisation des réceptions officielles;
— Relations avec les services publics intéressés en vue de la classification et de l'inspection de tous les établissements d'hébergement et de restauration;
— Relations avec les services publics intéressés en vue de l'établissement des normes pour la construction, l'exploitation et l'amélioration de ces établissements;
— Supervision de la section Approvisionnement des hôt maisons de passage de l'Office;
— Promotion du camping en tant que moyen d'héber gestion des campings touristiques.

IV.1. Approvisionnement.

— Centralisation et contrôle des commandes;
— Achats, licences, dédouanements;
— Gestion du magasin central;
— Approvisionnement des hôtels, bars et maisons de p

— Conforme au texte publié, qui ne comporte pas d'autres subdivision é IV.